



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 231

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2023/13 DU 12 JANVIER 2023 ET ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2023/175 DU 31 MARS 2023 - PERMISSION DE STATIONNEMENT – TERRASSE NON COUVERTE – S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,  
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,  
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,  
VU l'Arrêté Municipal n° 2022/480 en date du 29 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 11 janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 et 6 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023,  
VU l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, modifiant l'Arrêté Municipal n° 2022/480 en date du 29 décembre 2022,  
VU l'Arrêté Municipal n° 2023/175 du 31 mars 2023 portant modification de la durée d'occupation (article 1) de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023, suite à la vente dudit établissement,  
**CONSIDERANT** que des suites de l'arrêté municipal n° 2023/175 du 31 mars 2023, les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 11 de l'Arrêté Municipal n° 2022/480 auraient dû être modifiés et repris dans l'arrêté municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023,  
**CONSIDERANT** qu'il convient donc de modifier l'arrêté municipal n° 2023/13 du 12 janvier 2023 afin d'édicter le titre de recettes dédié et d'abroger l'arrêté Municipal n° 2023/175 du 31 mars 2023.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m<sup>2</sup> de terrasse non

**AR Prefecture**

083-218301075-20230504-ARR2023231-AR  
Reçu le 04/05/2023

couverte du 12 janvier 2023 au 28 février 2023, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

L'article 5 de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 est modifié comme suit : « La redevance de 24.60 € (vingt-quatre euros et soixante centimes) frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entrainera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public ».

L'article 11 de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 est modifié comme suit : « Cette permission de stationnement est valable du 12 janvier 2023 au 28 février 2023. »

**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 restant inchangées L'arrêté municipal n° 2023/175 du 31 mars 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 04 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,  
**Caroline DEMONEIN**  
*Adjointe au Maire*  
*Déléguée au domaine public*

